



Tenue des registres paroissiaux – respect de la protection des données

Dispositions¹

0. Bases canoniques de la protection des données dans la paroisse

1. Baptême – Porte des sacrements et début de la personne morale dans l'Église
Les sujets principaux dans l'Église sont les baptisés. Ils forment la communio, la communauté des fidèles. Le baptême ne leur a pas seulement conféré un sacrement mais en a fait des personnes morales dans l'Église (cc. 849; 96; 204 CIC/1983).² Ils ont tous les droits et tous les devoirs que ce statut implique. Le baptême marque l'individu d'un caractère indélébile (c. 849). Il ou elle ne peut donc jamais – du point de vue théologique et canonique – sortir complètement de la communauté ou en être exclu.
2. Participation à la mission d'annonce
Tous les fidèles sont, à la suite de Jésus, appelés et même, en vertu des cc. 210 et 211, tenus de répandre la Bonne Nouvelle dans leurs situations de vie respectives et selon leurs capacités et dispositions. Un lieu important d'évangélisation (c. 747) est la paroisse avec ses nombreux champs d'activités différents. La célébration de messes et les prédications, tout comme la catéchèse, la préparation à la confirmation ou le groupe de visites aux malades participent de l'annonce. Les données à caractère personnel absolument nécessaires pour remplir ces tâches ecclésiales doivent être enregistrées et traitées selon les règles générales de la protection des données, sans quoi il deviendrait impossible d'exercer cette mission en étant protégé par les droits fondamentaux.
3. Droit fondamental à la protection de la personnalité
Un des droits fondamentaux est le droit à la protection de la personnalité dans c. 220 dont le texte français est : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité. »
La protection de la personnalité est un droit naturel. Cela signifie qu'il est valable non seulement pour les baptisés mais pour toute personne (« le droit de tout un chacun ») et même après la mort. Dans sa forme canonique cependant il ne peut engager que les fidèles catholiques romains. Pour les non-catholiques, il devrait constituer une obligation morale. Une bonne réputation est la condition préalable à la crédibilité de son travail pastoral. Une atteinte à la bonne réputation est inévitable juridiquement, par exemple en cas de condamnation officielle de justice ou lors d'un renvoi mais par pour des rumeurs ou des allégations infondées. Le CIC/1983 mentionne aussi très clairement à un autre endroit la présomption d'innocence (c. 1321 § 1).
4. Droits des personnes concernées
Chaque fidèle a le droit de savoir quelles données le/la concernant se trouvent inscrites dans les registres paroissiaux ou sur toute autre liste de personnes, par exemple pour des activités dans la paroisse. Le mariage, par exemple, requiert l'attestation du baptême et de la confirmation ainsi que l'attestation du célibat établi par la paroisse de baptême. Pour éviter qu'une consultation ne donne à voir aussi de manière indue les données d'autres personnes, il faut préférer un extrait de données à

¹ L'annexe fournit des indications sur le droit en lien avec le nom et le droit de cité qui peuvent concerner les inscriptions dans les registres paroissiaux.

² Les références se rapportent aux différents canons du Codex Iuris Canonici de 1983 (CIC/1983).

une consultation. Des tiers doivent prouver avoir un « intérêt légitime » aux données. Les dispositions du CIC/1983 relatives à l'archivage et à l'enregistrement ne règlementent pas spécifiquement la manière de gérer les études scientifiques ou la recherche généalogique, raison pour laquelle il faut respecter les normes du droit particulier ou les lois étatiques. Les documents relevant du secret de fonction ne peuvent pas être transmis.

De plus, le c. 396 § 1 (en lien avec les cc. 535 § 4 ; 555 § 3) détermine déjà, au moyen des visitations, un mode de contrôle des registres ecclésiaux, qui permet aussi de vérifier que les règles de protection des données sont respectées, p.ex. par des droits d'accès correspondants aux données.

5. Pas de droit à l'effacement

Le droit à l'effacement de ses propres données n'est pas illimité dans les réglementations étatiques sur la protection des données. Plusieurs tribunaux européens ont rejeté la demande relative à l'effacement d'une inscription dans un registre de baptême suite à une sortie d'Église déclarée, parce que cette inscription avait également des conséquences juridiques intra-ecclésiales pour la personne baptisée, la communauté dans son ensemble et la vie ecclésiale.

6. Membre de la paroisse

Par le baptême, l'individu n'entre pas seulement dans la communauté ecclésiale, mais également dans la paroisse concrète dans laquelle le baptême a lieu. En vertu de cc. 12 § 3 ; 100 ; 101 ; 102 ; 1115, le premier point de contact pour le baptême est la paroisse du domicile. Lorsqu'ils déménagent dans une nouvelle commune politique, les chrétiens déjà baptisés changent aussi de paroisse. Cela n'a cependant aucune influence sur le lieu du registre de baptême. La paroisse est informée de l'existence de nouveaux membres par leur enregistrement auprès du contrôle des habitants qui transmet cette information à la paroisse.

1. Registres paroissiaux à tenir et dispositions générales

1. Tout acte juridique dans l'Église, et donc aussi l'administration des sacrements, doit être prouvable dans l'ordonnement juridique de l'État, car il a des conséquences canoniques. La preuve des sacrements reçus dans la paroisse est garantie par la saisie de ces données dans les registres paroissiaux. Ceux-ci sont des documents officiels de l'Église.
2. Outre le registre des baptêmes, le registre des mariages et le registre des défunts, chaque paroisse doit tenir un registre des confirmations (c. 535 § 1 CIC). A ceci vient s'ajouter un répertoire de toutes les offrandes de messes dans le registre des messes fondées (c. 958 § 1 CIC). La tenue d'un registre des premières communions est courante dans le diocèse de Bâle, mais facultative.

Aucune inscription figurant dans les registres paroissiaux ne peut être ni effacée, ni biffée, ni recouverte, car les inscriptions documentent l'état de fait du moment. Toutes les corrections des inscriptions originales (rectifications, ajouts, etc...) seraient considérées comme des falsifications de document. Elles ne peuvent être effectuées que de telle façon que l'inscription originale reste lisible (biffer d'un trait simple). La raison de la modification doit être mentionnée.

3. Les modifications telles que l'ajout d'un parrain, l'adoption ou le changement de genre sont inscrites directement dans le registre. Après l'inscription, il faut indiquer la date à partir de laquelle l'ajout est valable et le motif. Dans de telles situations, lors de demandes d'extraits du registre des baptêmes ou de certificats, il faut discuter avec les personnes concernées pour agir correctement aussi bien légalement que pastoralement (protection des données personnelles).
4. Les modifications de noms dans les registres paroissiaux ne peuvent être inscrites que sur présentation du document exécutoire de l'office d'état civil. Le nouveau nom est inscrit sous le précédent avec

la note "modification le ..." ; le nouveau lieu d'origine (droit de cité) est inscrit sous le précédent avec la note "modification le ...".

5. Il appartient aux secrétariats paroissiaux de transmettre les annonces aux autres secrétariats et de demander les informations manquantes. Le secrétariat paroissial qui est informé d'une modification de nom doit informer le secrétariat de la paroisse dans laquelle le baptême ou un changement de confession a eu lieu (inscription principale).
6. L'inscription des modifications annoncées dans le registre des baptêmes doit être confirmée au secrétariat qui en a fait l'annonce.
7. Les nouvelles inscriptions dans les rubriques "nom" ou "lieu d'origine" doivent être faites de telle manière que d'éventuelles modifications ultérieures puissent être inscrites.
8. Selon le nombre d'inscriptions dans les registres paroissiaux, il se peut que, par exemple, un registre des mariages s'étende sur plusieurs dizaines d'années, voire sur un siècle. Comme les titres préimprimés des colonnes dans les registres ont changé, il faut classer les inscriptions en fonction de leur sens (p. ex. mettre dans la colonne "lieu d'origine" ce lieu pour les personnes de nationalité suisse et le lieu de naissance pour les personnes de nationalité étrangère). Les registres paroissiaux qui sont utilisés depuis plus de 100 ans doivent être remplacés par des nouveaux. La conservation des registres doit être assurée selon le document « Archives – Locaux d'archives – Directives ».
9. Les registres paroissiaux relèvent de la protection élevée exigée en matière de données personnelles. Ces registres doivent donc toujours être conservés dans des locaux officiels et dans des armoires ou des coffres fermés à clé et à l'épreuve du feu. La direction de la paroisse a la responsabilité des clés et décide à qui elle les confie. En vertu de c. 535 § 1, le curé doit veiller à ce que les registres paroissiaux actuels et anciens soient tenus convenablement et conservés avec soin. Dans les paroisses sans curé, cette tâche incombe à la personne qui assume les obligations du curé. La tenue des registres peut être déléguée à une autre personne (p.ex. au secrétariat paroissial) mais sans délégation cependant de responsabilité.

2. Inscriptions dans le registre des baptêmes

2.1 Dispositions générales³

1. Le registre des baptêmes est le « registre d'état-civil d'un catholique ». Le curé du lieu de baptême veille à inscrire dans le registre des baptêmes les informations relatives à l'administration du sacrement, ce qui permettra de prouver le baptême.

³ Selon l'ajout à la 1^e série de Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses (CES) du 3 juillet 1985 concernant le canon 877 CIC (publié le 27 novembre 2023), les termes suivants sont applicables :

- Le terme « parents » désigne en principe les parents biologiques. Les termes « père » et « mère » désignent également, en principe, le père et la mère biologique.
- Celui qui a obtenu la parentalité ou le droit de garde d'un enfant selon le droit civil est traité en conséquence dans le domaine ecclésial. En cas d'incertitude à ce sujet, il conviendra de clarifier la situation sur la base de documents officiels.
- Par « partenariats entre personnes de même sexe », on entend les mariages civils entre personnes de même sexe, les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et les couples de concubins de même sexe.
- Par « page de garde », il faut comprendre que les informations qui y sont consignées sont verrouillées. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation préalable du vicariat général compétent.

2. L'inscription principale du baptême, selon le c. 877, se fait toujours dans le registre de la paroisse dans laquelle le baptême a eu lieu. Seule l'inscription principale est numérotée. Dans le registre des baptêmes de l'inscription principale sont également inscrits la confirmation, le mariage, l'ordination, la profession perpétuelle, le changement de rite (c. 535 § 2 CIC), le rejet notoire de la foi catholique (c. 1071 § 2 CIC), l'interdiction de mariage (c. 1682 § 2 CIC).

L'inscription dans le registre des baptêmes se fait sur la base des indications des parents (demande de baptême), du serment d'un témoin au-dessus de tout soupçon ou de la personne baptisée elle-même (c. 876 CIC), ou des indications de l'office d'état civil concernant le nom des parents. Quand il ne s'agit pas du baptême d'un petit enfant, il faut se renseigner au sujet d'un éventuel changement de nom. Les indications à inscrire sont : nom du/de la candidat-e au baptême, date et lieu de naissance, admission dans l'Église de droit propre, lieu et date du baptême, les parents (ou les parents adoptifs selon c. 877 § 3) de la personne à baptiser, le ministre du baptême, les parrain/marraine ou les témoins du baptême (c. 874). Si ni témoins ni parrains n'ont été désignés, le baptême doit être confirmé par deux personnes présentes ; celles-ci seront enregistrées dans le registre de baptême (c.875).

Le ministre du baptême doit être clairement identifiable (nom, prénom, fonction ; pour les personnes extérieures, indiquer également le lieu de domicile).

L'inscription de la confirmation dans le registre des baptêmes mentionne la paroisse dans laquelle a été reçue la confirmation et la date.

L'inscription d'un mariage est la suivante : mariage avec NN, le (date), à (lieu) ; celle d'une ordination : ordination diaconale/presbytérale/épiscopale le (date), à (lieu) ; celle d'une profession perpétuelle dans un ordre religieux : profession perpétuelle le (date), à (lieu).

La sortie d'une commune ecclésiastique respectivement le rejet de l'appartenance à l'Église cath.-rom. sacramentellement constituée (appelée communément sortie d'Eglise) n'est pas inscrite dans le registre des baptêmes. Les exceptions sont : l'apostasie formelle, l'hérésie ou le schisme.

Les missions linguistiques ne tiennent pas de registre de baptêmes avec inscriptions numérotées (inscriptions principales). Les missionnaires sont tenus de faire en sorte que le secrétariat paroissial du lieu de baptême reçoive toutes les indications nécessaires au plus vite. Le secrétariat paroissial du lieu de baptême est administrativement responsable de faire notifier l'inscription "zéro" dans le registre de la paroisse de domicile du nouveau baptisé.

Avant chaque célébration de baptême, il faut prendre contact avec la direction de la paroisse. Si quelqu'un baptise dans une paroisse en tant qu'intervenant externe, c'est le secrétariat paroissial qui est responsable de l'administration. Si quelqu'un baptise sans que la tâche lui ait été confiée par la direction de la paroisse, ce ministre est responsable de l'administration, c'est-à-dire des annonces aux secrétariats paroissiaux du lieu de baptême et du lieu de domicile.

Les certificats de baptême (extraits du registre des baptêmes) ne peuvent être établis que sur la base de l'inscription principale.

3. Les inscriptions secondaires du baptême se font dans le registre de la paroisse de domicile de la personne baptisée ou du domicile de ses parents lorsque le baptême a été administré dans une autre paroisse, ainsi que, le cas échéant, dans le registre de la mission linguistique. Les inscriptions secondaires ne portent pas de numéro (inscriptions dites "zéro"). La confirmation, le mariage, l'ordination, les professions perpétuelles etc. ne figurent pas dans ce registre. A côté des inscriptions secondaires, il faut noter : « L'inscription principale a été faite dans le registre des baptêmes de la paroisse NN de xx ».

Les certificats de baptêmes ne peuvent pas être établis sur la base d'une inscription secondaire. Le curé de la paroisse de baptême a l'obligation de faire les annonces au curé de la paroisse de domicile. Les missionnaires de langue étrangère, les aumôniers d'hôpitaux, de prisons, d'étudiants ou militaires ont l'obligation de transmettre au plus vite les annonces des baptêmes administrés au curé / au secrétariat paroissial du lieu de baptême pour l'inscription principale. Le secrétariat du lieu de baptême se charge ensuite de faire faire l'inscription secondaire à la paroisse de domicile du baptisé. Les missions linguistiques peuvent tenir un registre, mais elles ne peuvent y faire figurer que des inscriptions secondaires.

4. Lors de l'admission dans l'Église catholique d'une personne validement baptisée, l'inscription ne se fait que dans le registre de la paroisse de domicile, dans l'année courante. Cette inscription est numérotée. On indique la date du baptême dans l'Église non-catholique d'origine ainsi que la date de l'accueil dans l'Église catholique. La confirmation, le mariage, l'ordination, la profession religieuse seront inscrits à ce même endroit. Les certificats de baptême seront établis sur cette base.
5. Si la mère d'un enfant baptisé n'est pas mariée, on inscrit en général le seul nom de la mère. Le nom du père ne peut être inscrit que si la paternité est attestée par un document authentique (acte de naissance) ou qu'on peut le constater de manière évidente sur la base de l'annonce du bureau d'état civil. Une copie du certificat doit être conservée de manière permanente aux archives paroissiales, dans un classeur spécial, selon un classement alphabétique. Il faut mettre une note sous "remarques" dans le registre des baptêmes pour signaler ce certificat.
Un père inconnu est enregistré sous « remarques » mais n'est jamais mentionné dans un extrait du registre des baptêmes.
6. Un partenariat enregistré selon le droit civil ou un mariage entre personnes de même sexe ainsi que des couples de concubins de même sexe déterminent aussi les droits parentaux. Pour le baptême d'un enfant dont les parents vivent un partenariat de même sexe, il faut respecter ce qui suit⁴ :
 - L'inscription dans le registre des baptêmes enregistre la mère ou le père de l'enfant. Le ou la partenaire est noté en tant que tel·le dans les remarques, pour autant qu'il/elle ait adopté l'enfant ou ait le droit de garde.
 - Si aucun des deux partenaires n'est le parent de l'enfant, on notera dans les remarques le nom de celui qui l'a adopté les enfants ou a le droit de garde.
 - En cas d'adoption ou de droit de garde, les indications relatives aux parents sont enregistrées sous une « page de garde ». Elles doivent être traitées confidentiellement. En cas d'incertitudes sur le sujet, il faut consulter le vicariat général avant d'établir un certificat de baptême.
7. Un mariage civil conclu par des personnes de même sexe ne peut pas être suivi d'un mariage religieux. Par conséquent, il ne faut rien inscrire dans le registre des baptêmes sous « mariage » ni sous « remarques ».
8. Dans le répertoire nominatif alphabétique du registre des baptêmes, il faut inscrire chaque baptême ainsi que les changements de noms ultérieurs. Lorsqu'on fait les inscriptions dans le répertoire nominatif en ajoutant l'année correspondante, il faut laisser deux lignes vides (pour d'éventuels changements) avant la nouvelle année.

2.2 Inscription du baptême en cas d'adoption et de relation de tutelle (c. 877 § 3 CIC)

1. Lors du baptême d'un enfant adoptif, les noms des parents adoptifs sont inscrits en tant que tels et, pour autant qu'ils soient attestés par des documents publics (cf. c. 110 CIC), les noms des parents biologiques le sont également. Il faut ajouter à cette inscription la remarque suivante : « Les extraits du registre des baptêmes ne mentionnent que les noms des parents adoptifs ; les informations à des tiers concernant la parentalité nécessitent la permission du vicaire général. »
2. Lorsqu'un enfant adoptif a été baptisé dans une autre Église que l'Église catholique-romaine et admis dans l'Église catholique ultérieurement, il faut inscrire le baptême non-catholique et l'admission dans l'Église catholique. Les parents adoptifs seront mentionnés. Les parents biologiques peuvent être mentionnés avec la remarque correspondante.

⁴ cf. Normes complémentaires de la CES concernant le canon 877 CIC du 27 novembre 2023

3. Si l'enfant a été baptisé dans l'Église catholique-romaine avant son adoption, le secrétariat paroissial du lieu de domicile des parents adoptifs informe confidentiellement de l'adoption le secrétariat de la paroisse où a été faite l'inscription principale. Dans le registre des baptêmes, il faut inscrire comme nouveau nom le nom de famille des parents adoptifs (entre parenthèses, noter la date de la décision du tribunal et la référence du dossier). Au cas où un nouveau prénom a été donné à l'enfant, il faut également l'inscrire (mettre la date entre parenthèses).
Le secrétariat paroissial où se trouve l'inscription principale reste compétent pour l'établissement d'éventuels certificats de baptêmes. Le certificat doit mentionner le nouveau nom et les parents adoptifs de l'enfant. Les noms des parrains ne seront pas inscrits.
4. Les personnes qui obtiendraient des informations concernant une adoption ou les circonstances entourant une adoption sur la base des inscriptions figurant dans des registres paroissiaux, n'ont pas le droit de transmettre ces informations à des tiers, à moins que l'enfant adopté et ses parents adoptifs ne l'aient autorisé.

2.3 Inscription de personnes ayant une identité "trans" ou ayant connu une variante de développement de genre

1. L'Eglise catholique reprend les modifications de noms effectuées par l'État, par ex. en raison d'un mariage, d'une adoption ou d'une décision en lien avec les lois sur la diversité des genres et elle les applique dans son propre domaine législatif. Ces données servent à l'identification correcte des personnes concernées.
2. La modification du Code civil suisse à ce sujet est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Une personne peut modifier son genre et son prénom au moyen d'une déclaration auprès de l'office d'état civil. Le registre des baptêmes documente le jour du baptême. C'est pourquoi les inscriptions ne peuvent être ni effacées ni modifiées.
Si une personne souhaite faire inscrire son changement de sexe officiel dans le registre des baptêmes, le changement de sexe et de prénom sera notifié dans les remarques avec la date du changement et sur la base du document correspondant de l'office d'état civil.⁵
3. Les règles suivantes s'appliquent pour l'établissement ultérieur d'un certificat de baptême : celui-ci indique le nouveau prénom et/ou le nouveau sexe. Le changement de sexe est notifié dans les remarques. Il est procédé par analogie aux adoptions. Ces données doivent être traitées confidentiellement. Ceci est particulièrement important dans le cas où un éventuel mariage canonique veut être obtenu, pour lequel il faut toujours consulter le vicariat général compétent ou l'officialité.⁶
4. En cas d'incertitude du point de vue de la protection des données concernant la transmission d'un certificat de baptême à des tiers, le vicariat général est à disposition pour tout renseignement.

3. Inscriptions dans le registre des confirmations

1. La confirmation doit être inscrite à la main dans le registre des confirmations de la paroisse dans laquelle la confirmation a été administrée (c. 895 CIC).
2. L'inscription dans le registre des confirmations se fait sur la base du certificat de baptême et selon les indications des parents ou de l'adolescent-e (formulaire d'inscription) ; en cas de nécessité, faire les vérifications nécessaires auprès du contrôle des habitants. Les formulaires d'inscription doivent être

⁵ Ibid., remarque 4.

⁶ Ibid.

complétés par la ligne suivante : « En cas de changement de nom, veuillez indiquer le nom précédent ».

3. Le curé du lieu où la confirmation a été administrée doit avertir le curé du lieu de baptême (inscription principale) et si nécessaire le curé du lieu de domicile du confirmé (c. 896 CIC).
4. La version actuelle du registre des confirmations demande le domicile du parrain ou de la marraine de confirmation ; cette inscription est facultative.

4. Inscriptions dans le registre des mariages

1. Le mariage doit être inscrit, précédé d'un numéro, dans le registre des mariages de la paroisse dans laquelle le mariage a été célébré (c. 1121 § 1). La confession ou la religion doivent être inscrites à côté des noms des époux. L'inscription de la profession est facultative.
Sous « état civil », il faut inscrire la situation au moment où le dossier de mariage a été rempli, car l'inscription dans le registre et le dossier de mariage doivent concorder. Les époux sont inscrits séparément, chacun sous son nom (de célibataire). Vu le droit actuel concernant les noms de famille, cela facilite la recherche des inscriptions de mariages dans les registres.
L'assistant au mariage doit être clairement identifiable : nom, prénom, fonction et, pour les agents pastoraux de l'extérieur, domicile.
Les dossiers de mariage sont conservés dans les archives paroissiales. La copie du dossier reste dans la paroisse responsable de donner l'autorisation.
2. Le curé du lieu de célébration du mariage annonce le mariage célébré dans les paroisses où se trouvent les inscriptions principales des baptêmes des époux.
3. Les célébrations de mariage avec dispense de forme doivent être inscrites dans le registre des mariages de la paroisse de domicile du partenaire catholique. C'est également là que sera conservé le dossier de mariage. L'inscription se fait sur la base du certificat de mariage civil. Sous remarque, il faut indiquer : « dispense de forme, donnée par NN, date du mariage civil xx » ou, le cas échéant, : « sanatio, donnée par NN, date du mariage civil xx ». L'annonce à la paroisse de baptême se fait par la paroisse de domicile.
Les personnes qui sont sorties de la commune ecclésiastique ou se sont détournées de l'Eglise restent baptisées catholiques-romaines. L'inscription correcte de la confession est donc "catholique-romaine". Elles restent tenues de respecter la forme de la célébration.
4. Dans les dossiers de mariage, sous le nom, il faut également indiquer l'éventuel nom antérieur, avec la remarque « auparavant : NN ». Sous la rubrique "adresse" au bas de la première page, il faut inscrire les noms et prénoms des époux après le mariage. Là où des changements de nom, de droit de cité ou de nationalité ont lieu, il faut joindre le certificat de l'office d'état civil au dossier de mariage.

5. Inscriptions dans le registre des premières communions

1. La tenue d'un registre des premières communions est facultative. S'il y en a un, les noms des personnes (enfants ou adultes) qui ont reçu la communion pour la 1re fois doivent être inscrits à la main. Pour des raisons de conservation des registres paroissiaux, il faut éviter d'y coller des feuilles.

6. Inscriptions dans le registre des défunts

1. L'inscription dans le registre des défunts se fait dans la paroisse de domicile (on entend par là le lieu principal de domicile où les papiers sont déposés). La responsabilité de l'exactitude des inscriptions incombe à la paroisse dans laquelle se déroule la cérémonie des funérailles. La paroisse de domicile inscrit dans son registre des défunts, munies d'un numéro, toutes les personnes pour lesquelles il y a eu une cérémonie d'adieu et/ou des funérailles religieuses célébrées par un-e agent-e pastoral-e catholique dans cette paroisse ou dans une autre.

Les paroissien-ne-s pour lesquels aucune célébration religieuse n'a eu lieu sont inscrits sans numéro (pour autant qu'on en ait connaissance). Les baptisé-e-s catholiques qui se sont détournés de l'Eglise et pour lesquels une célébration religieuse a eu lieu sont inscrits avec un numéro ; sous les remarques, on inscrira : « s'est détourné-e de l'Eglise ».

2. Dans la colonne « remarques », il faut inscrire le type de sépulture (inhumation du cercueil, mise en terre de l'urne, tombe communautaire/jardin du souvenir, urne rapportée à la maison, dispersion des cendres dans la nature). Prière d'observer à ce sujet l'instruction "Ad resurgendum cum Christo" sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas de crémation (15 août 2016), ainsi que la réponse du Dicastère pour la Doctrine de la Foi Prot. No. 2537 (9 décembre 2023).

7. Répertoire des actes de fondations de messes

1. Selon le can. 1307 § 1 CIC, il faut tenir un registre des messes fondées. Dans ce registre, il faut au minimum faire une première inscription lors de l'érection de la fondation et une autre lors de son acquittement, une fois que la fondation est arrivée à terme. Le contrôle annuel peut être fait par système de cartes ou de manière électronique.
2. Document diocésain de référence : Fondations et offrandes de messes. Principes et directives (30.9.2015, dernière mise à jour 2.6.2019).

Responsable :	Vicariat général
Première publication :	13.01.2005
Dernière mise à jour :	01.03.2024

Annexe

Les modifications du Code civil (nom et droit de cité) adoptées par l'assemblée fédérale le 30 septembre 2011 sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau droit du nom en bref

Principe : chacun·e conserve en principe son nom de célibataire toute sa vie.

Mariage : Les époux peuvent déclarer à l'office d'état civil qu'ils désirent porter le nom de famille de l'épouse ou de l'époux comme nom de famille commun (art. 160.2).

Toute personne ayant changé de nom de famille peut, en cas de veuvage (art. 30a) ou de divorce (art. 119), déclarer en tout temps qu'elle reprend son nom de célibataire.

Toute personne qui a changé de nom lors d'un mariage avant l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011, peut déclarer en tout temps à l'office d'état civil qu'elle désire reprendre son nom de célibataire (art. 8a).

Enfants : Lorsque des conjoints gardent leurs noms de célibataire, ils décident lors du mariage lequel des deux noms leurs enfants porteront (art. 160.3; art. 270.1).

Les parents peuvent demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270.2).

L'enfant de parents qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270.3).

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de célibataire de la mère (art. 270a.1).

Lorsque l'autorité de protection de l'enfance attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père (art. 270a.2).

Le père peut faire la même déclaration s'il est le seul détenteur de l'autorité parentale (art. 270a.3).

La personne qui fait usage de la possibilité donnée à l'art. 8a (cf. ci-dessus) peut déclarer, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du parent déclarant (art. 13d.1). Cette règle s'applique par analogie aux art. 270a.2 et 3 (art. 13d.2).

Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (Art. 270b).

Le nouveau droit de cité en bref

Principe : chacun·e conserve en principe son droit de cité toute sa vie.

Mariage : Chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal (art. 161).

Enfants : L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271.1).

Lorsque les deux parents possèdent la nationalité suisse, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 4 al. 2-4).

L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271.2).

L'enfant mineur acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui du parent adoptif dont il porte le nom (art. 267a.1).

Lorsqu'une personne adopte l'enfant mineur de son conjoint, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267a.2).